

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0287(CNS) Procédure terminée
Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Guinée équatoriale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	UEN GALLAGHER Pat the Cope	07/11/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PSE DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara	05/12/2000
	DEVE Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2340	04/04/2001
	Pêche	2320	14/12/2000
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Evénements clés			
06/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0690	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/02/2001	Vote en commission		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0044/2001	
01/03/2001	Décision du Parlement	T5-0117/2001	Résumé

04/04/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0287(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/14057

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0690 JO C 062 27.02.2001, p. 0288 E	06/11/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0044/2001	06/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0117/2001 JO C 277 01.10.2001, p. 0019-0128	01/03/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2001/723 JO L 102 12.04.2001, p. 0015 Résumé

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée Équatoriale fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de ce pays pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2001. CONTENU : Le protocole, paraphé par les parties le 16.06.2000, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 30 thoniers senneurs congélateurs, 8 thoniers canneurs et 30 palangriers de surface. En contrepartie des possibilités de pêche octroyées, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 200.000 EUR pour la période considérée, pour un volume de captures de 4.000 tonnes de thon. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmenterait sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 120.100 EUR (il s'agit de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques des équato-guinéens, de l'appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, de l'appui à la pêche artisanale et du financement de bourses d'études ou de stages de formation pratique dans le domaine de la pêche). Certains montants ne seraient accordés par la Communauté qu'au fur et à mesure de l'exécution des projets. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux équato-guinéennes (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, les déclarations de captures, les inspections et contrôles, les zones de pêche). La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 4 États membres suivants : Espagne, France, Italie et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.?

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

La commission a adopté le rapport de Pat the Cope GALLAGHER (UEN, IRL) qui approuve dans les grandes lignes la conclusion du protocole, sous réserve de quelques amendements. Elle estime que la Commission devrait transmettre au Parlement et au Conseil un exemplaire du rapport annuel sur la mise en oeuvre des mesures ciblées, rapport que les autorités de la Guinée équatoriale sont tenues de rédiger en vertu du protocole. Elle invite également la Commission à présenter au Parlement et au Conseil, avant le début des négociations sur le renouvellement du protocole, un rapport d'évaluation générale, comportant une analyse coût/profit. Le Conseil ne donnerait l'autorisation à la Commission d'entamer des négociations que sur la base du rapport d'évaluation et de l'avis du Parlement. La commission parlementaire fait valoir que ces amendements sont conformes à la position adoptée par le Parlement à l'égard de plusieurs autres accords de pêche. ?

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

En adoptant le rapport de M. Pat the Cope GALLAGHER (UEN, IRL), le Parlement européen approuve le nouveau protocole de pêche CE/Guinée Équatoriale. Ce faisant, il approuve en plénière l'ensemble des amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée Équatoriale fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de ce pays pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2001. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 723/2001/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté et la Guinée Équatoriale pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2001. **CONTENU** : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 30 thoniers senneurs congélateurs, 8 thoniers canneurs et 30 palangriers de surface. En contrepartie des possibilités de pêche octroyées, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 200.000 EUR pour la période considérée, pour un volume de captures de 4.000 tonnes de thon. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmenterait sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté participe au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 120.100 EUR (il s'agit de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques des équato-guinéens, de l'appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, de l'appui à la pêche artisanale et du financement de bourses d'études ou de stages de formation pratique dans le domaine de la pêche). Certains montants ne seraient accordés par la Communauté qu'au fur et à mesure de l'exécution des projets. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux équato-guinéennes (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, les déclarations de captures, les inspections et contrôles, les zones de pêche). Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 4 États membres suivants : Espagne, France, Italie et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission peut prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement entre en vigueur le 15.04.2001. Le protocole entre en vigueur lorsque les parties se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des dispositions nécessaires à cet effet. ?